

Règlement du Conseil Consultatif Communal des Modes Actifs

I. OBJET, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 1

Il est établi par le Conseil communal d'Uccle, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, un Conseil consultatif dénommé "CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES MODES ACTIFS", ci-après dénommé "le Conseil";

Par "mode actif", il faut entendre un « moyen de transport à propulsion humaine », tel que le déplacement piéton, le déplacement à l'aide d'un cycle ou encore le déplacement à l'aide d'un engin de déplacement non motorisé au sens strict du code de la route.

Le Conseil a pour objet de :

- d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, aux modes actifs sur le territoire communal ;
- de permettre à ses membres de suggérer et de proposer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser le développement des modes actifs sur le territoire communal.

II. COMPOSITION DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à un appel public aux candidatures tous les trois ans.

Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Le Conseil communal arrête la composition du Conseil d'une part sur base des conditions visées à l'article 3 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la Nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

ARTICLE 3

Le Conseil est constitué :

- a) de citoyens se présentant à titre individuel, domiciliés à Uccle ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune d'Uccle. Leur nombre est limité à dix.
- b) de l'échevin des travaux et de la mobilité.
- e) d'un agent communal du service voirie et d'un agent communal de la cellule mobilité.
- f) d'un secrétaire.

Pour être membre du Conseil, il faut en outre, réunir les conditions suivantes :

1°) Etre âgé de 18 ans au moins;

2°) Jouir des droits civils et politiques;

3°) Bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts des modes actifs (par exemple du fait de la fonction que l'on occupe au sein d'un groupe actif dans ce domaine) ou exprimer un intérêt marqué pour les modes actifs.

L'échevin de l'urbanisme et l'échevin chargé de la personne porteuse de handicap sont également conviés aux réunions en tant que membre à titre consultatif.

ARTICLE 4

La durée du mandat est de trois ans. Il est exercé à titre gratuit et est renouvelable.

ARTICLE 5

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

ARTICLE 6

Le Conseil peut, sur avis de son Président ou de celui qui le remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le présent règlement et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

ARTICLE 7

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, au présent règlement, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

ARTICLE 8

La présidence du Conseil est assurée par l'un de ses membres.

Un secrétaire est nommé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Il ou elle est choisi le cas échéant au sein du personnel communal.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président sur base notamment des suggestions qui lui sont adressées par les membres du Conseil.

ARTICLE 10

La convocation se fait par courriel avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Le Conseil peut solliciter la présence de toute personne (mandataire, agent communal, représentant d'une association,...) qu'il juge utile à l'occasion de l'une de ces réunions.

ARTICLE 11

Le Secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne une synthèse des débats, leurs conclusions ainsi que le nom de tous les membres présents. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal est transmis pour info au Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 12

L'administration communale met une salle de réunion à la disposition du Conseil pour ses réunions.

Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune d'Uccle selon un budget annuel qui devra être approuvé par le Conseil communal.

IV. DISSOLUTION

ARTICLE 13

Le Conseil est dissous de plein droit tous les trois ans.

Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 du présent règlement.

V. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL

ARTICLE 14

Le Conseil peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur pour préciser certains aspects relatifs à son fonctionnement. Ce règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par le Conseil et transmis pour information au Collège qui le porte à la connaissance du Conseil communal.